

stereintrag belastet ist, wenn er seine schwierige Phase längst hinter sich gelassen hat.

Die Praxis zeigt auch, dass die Strafbehörden für Erwachsene auf diese Jugendstrafregistrauszüge selten angewiesen sind. Im allgemeinen sind sie auch geneigt, bei jungen, erwachsenen Straftätern die Rechnung wieder bei 0 zu beginnen. Die Belastung, die ein Strafregistereintrag für einen Jugendlichen und seine Eltern darstellt, findet daher durch die Bedürfnisse der Strafrechtspflege keine Rechtfertigung. Die Regelung des Artikels 361 StGB kann ohne Schaden fallen gelassen werden. Insofern geht dieser Vorstoss weiter als die Motion Leuenberger vom 2. Februar 1983.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 20. November 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 novembre 1985

Die Motion weist auf ein berechtigtes Anliegen hin. Es ist bekannt, dass ein Strafregistereintrag für das spätere Fortkommen eines Jugendlichen oft schwerer wiegt als die Strafe selbst. Die Revisionsbedürftigkeit von Artikel 361 StGB ist unbestritten.

Indes kann sich der Bundesrat im jetzigen Zeitpunkt weder für noch gegen eine ersatzlose Streichung von Artikel 361 StGB aussprechen. Wie der Bundesrat in seiner Stellungnahme vom 1. Juni 1983 zur Motion Leuenberger bereits ausführte, ist das Problem «Strafregistereintrag von Jugendlichen» in einem weitergehenden Sinne zu prüfen. Entsprechende Aufträge wurden inzwischen erteilt. Herr Professor Schultz wird sich im Rahmen der Prüfung des Dritten Buches (Art. 333 bis 401 StGB) direkt mit dieser Bestimmung befassen; Herr Professor Stettler, mit der Revision des Jugendstrafrechts beauftragt, wird Artikel 361 im Zusammenhang mit Artikel 99 (Löschung des Eintrags im Strafregister) prüfen.

Es empfiehlt sich, die Expertenvorschläge abzuwarten und deshalb die vorliegende Motion dem Bundesrat als Postulat zu überweisen.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

85.581

Motion Christinat
Ausländische Arbeitnehmer. Verteilung
Main-d'oeuvre étrangère. Répartition

Wortlaut der Motion vom 30. September 1985

Wir laden den Bundesrat ein zu prüfen, welche Aenderungen notwendig wären, damit für die bessere und gerechtere Verteilung der ausländischen Arbeitskräfte in den Kantonen zusätzlich zu den bestehenden Expertenkommissionen kantonale Organe bestellt werden können, in denen die Behörden, die Arbeitgeber und die Gewerkschaften vertreten sind.

Texte de la motion du 30 septembre 1985

Le Conseil fédéral est invité à étudier quelles modifications il faudrait entreprendre afin d'instituer, en plus des commissions d'experts déjà existantes, des organismes cantonaux qui associeraient les représentants des autorités, des employeurs et des syndicats pour une meilleure et plus équitable répartition de la main-d'oeuvre étrangère au sein des cantons.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlin, Bonny, Borel, Braunschweig, Carobbio, Clivaz, Darbellay, Deneys, Fankhauser, Frey-Neuchâtel, Friedli, Gloor, Hubacher, Jaggi, Longet, Magnin, Neukomm, Revaclier, Robbiani, Rubi, Ruffy, Stappung, Vannay, Weber-Arbon (24)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que son ordonnance d'application, règlent les problèmes posés par la présence des étrangers exerçant une activité lucrative dans notre pays.

Récemment, le Conseil fédéral, afin de répondre à certaines préoccupations de l'opinion publique, a encore modifié et le nombre d'autorisations et leur répartition dans les différents cantons.

Dans le cadre du chiffre global autorisé, il n'est pas toujours facile de juger si les contingents autorisés correspondent aux nécessités car les points de comparaison manquent.

L'article 6 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative donne comme directives aux cantons la possibilité de «constituer des commissions d'experts appelées à se prononcer du point de vue économique sur les demandes de nouvelles autorisations de séjour». Toutefois, de par leur composition et leurs attributions, ces commissions ne semblent pas être les organismes appropriés pour aider les autorités dans la répartition et l'attribution des travailleurs étrangers aux différents secteurs de l'économie.

Les commissions de surveillance du marché de l'emploi, créées par certains cantons, ne sont pas mieux à même de donner des préavis aux autorités cantonales qui sont habilitées à prendre des décisions finales.

Dès lors, il apparaît clairement que la situation actuelle n'est pas satisfaisante.

Du reste, l'OFIAMT – en réponse au désir de certains offices cantonaux du travail – a établi un intéressant rapport comparatif. Il en ressort nettement que des améliorations sont à envisager dans le domaine de la répartition de la main-d'oeuvre étrangère afin de rendre plus transparente, d'une part, et plus homogène, d'autre part, la réglementation relative aux travailleurs étrangers. Il est aussi curieux d'apprendre que si certains cantons ont établi des règles précises, d'autres n'ont pas de réglementation du tout.

Il est bien évident que le Conseil fédéral tient à respecter notre fédéralisme et qu'il ne désire pas, par voie d'ordonnance, s'ingérer volontairement dans les compétences cantonales, en matière de main d'oeuvre étrangère.

Tout en approuvant ce principe, on doit quand même admettre que - dans le cas des étrangers exerçant une activité lucrative - il serait souhaitable d'arriver à des règles plus claires qui permettraient un minimum d'harmonisation entre les pratiques cantonales, des données comparables et une répartition équitable pour une attribution judicieuse des salariés étrangers.

Une réglementation uniforme éviterait peut-être que certains cantons soient préférentiels et d'autres privilégiés parce que leur façon de procéder est soit trop stricte, soit trop laxiste.

Ce souci est d'ailleurs aussi partagé par l'OFIAMT qui confirme lui-même que «certains cantons n'ont pas de réglementation écrite relative aux étrangers» et que «la pratique en matière d'admission de main d'oeuvre diffère nettement d'un canton à l'autre quant aux détails administratifs».

Dans le domaine des autorisations saisonnières, la situation n'est guère meilleure. «Outre les exigences ayant trait au caractère saisonnier obligatoire des entreprises et à l'activité saisonnière exercée par les travailleurs, il n'existe aucune condition commune», poursuit l'OFIAMT.

On constate donc qu'actuellement l'application de la loi et de l'ordonnance laisse à désirer et que, par conséquent, des améliorations s'imposent.

Le canton de Genève, afin de s'identifier le mieux possible à la législation fédérale, a édicté un règlement d'application concernant la main-d'oeuvre étrangère, qui paraît résoudre

aussi bien que possible cet épineux problème. Ce règlement a prévu la création d'une commission, dite tripartite, qui est chargée de donner des préavis motivés au Conseil d'Etat pour l'octroi et la répartition des nouvelles forces de travail étrangères. L'originalité réside dans sa composition. En effet, elle est formée de la façon suivante: 4 représentants des départements cantonaux intéressés et 14 représentants des milieux professionnels et économiques intéressés (employeurs et salariés), choisis au sein de la commission de surveillance du marché de l'emploi.

Il existe en plus une commission de la santé (qui s'occupe plus particulièrement des demandes d'octroi de personnel qualifié du secteur de la santé: médecins, personnel soignant diplômé) et une de l'enseignement (chargée de donner des préavis sur les demandes concernant le personnel qualifié de l'instruction: enseignants, éducateurs, jardinières d'enfants, chercheurs, des établissements d'enseignement publics et privés).

Ces commissions, toutes tripartites, fonctionnent depuis plusieurs années et donnent satisfaction aussi bien aux employeurs qu'aux syndicats.

Face à une situation confuse et sans vouloir pour autant imposer le modèle genevois aux autres cantons, je demande néanmoins au Conseil fédéral d'examiner dans quelle mesure il pourrait introduire des précisions dans son ordonnance afin, qu'en associant aux autorités des représentants des employeurs et des syndicats, la répartition et l'attribution de la main-d'oeuvre étrangère dans notre pays soit mieux réglementée.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 2. Dezember 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 2 décembre 1985

L'article 6, 1er alinéa de l'ordonnance du 26 octobre 1983 (RS 823.21) limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative autorise les cantons à édicter des prescriptions sur la procédure à suivre en matière d'octroi d'autorisations de séjour et, notamment, à constituer des commissions d'experts appelées à se prononcer du point de vue économique sur les demandes de nouvelles autorisations de séjour.

La plupart des cantons ont constitué des commissions pour collaborer à l'application des mesures fixées dans la réglementation de la main-d'oeuvre étrangère, mais leurs tâches sont fort diverses. Certaines n'exercent qu'une activité-conseil, d'autres peuvent faire des propositions ou ont un pouvoir décisionnel sur les demandes qui leur sont soumises. Dans l'ensemble, ces commissions sont instituées par les Conseils d'Etat.

La réglementation actuelle a fait ses preuves. Concrètement, on ne saurait envisager une solution uniforme du problème, de nombreux cantons y seraient opposés. Les conditions divergent par trop d'un canton à l'autre. Il ne serait guère possible et guère judicieux non plus, pour un canton agricole disposant d'un petit pourcentage d'étrangers et d'un nombre limité de nouvelles autorisations d'entrées, de constituer un appareil exécutif tel qu'il existe à Genève et qui est cité en exemple par la motionnaire. Les autorités cantonales du marché du travail sont, même sans commission d'experts, très souvent en mesure de garantir elles-mêmes une pratique objective en matière d'octroi d'autorisations, en tenant compte dans une même mesure aussi bien des intérêts des employeurs que de ceux des travailleurs. Par ailleurs, certains cantons ont créé des commissions parce que leur situation est complexe et que l'occupation des travailleurs étrangers pose un ensemble de problèmes qu'il n'est pas facile de résoudre.

Il est également question, dans cette motion, d'envisager des mesures visant à uniformiser les dispositions cantonales qui déterminent la pratique en matière d'attribution d'unités de main-d'oeuvre étrangère. Cette question s'est déjà posée à plusieurs reprises et continuera de se poser à l'avenir en raison des changements constants dans la société, l'économie et le marché du travail ainsi qu'en fonction de l'évolution de l'occupation de travailleurs étrangers.

Prochainement, lors des révisions périodiques de la réglementation de la main-d'oeuvre étrangère, il est possible que le Conseil fédéral envisage de compléter ou de modifier les prescriptions relatives à l'attribution par les cantons d'unités de main-d'oeuvre étrangère. C'est la raison pour laquelle il est disposé à accepter la motion sous la forme moins contraignante d'un postulat.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

85.597

Motion der sozialdemokratischen Fraktion Elektrizitätswirtschaftsgesetz

Motion du groupe socialiste Loi sur l'économie électrique

Wortlaut der Motion vom 3. Oktober 1985

Der Bundesrat wird eingeladen, ein Gesetz zur wirtschaftlichen und sparsamen Elektrizitätsverwendung vorzulegen. Das Gesetz soll insbesondere auch Massnahmen zur sparfördernden Ausgestaltung der Strompreise, zur Förderung der Wärme-Kraft-Kopplung sowie die Deklarationspflicht für elektrische Geräte enthalten.

Texte de la motion du 3 octobre 1985

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi visant à assurer l'utilisation rationnelle et économe de l'électricité. La loi prévoira notamment des mesures concernant les tarifs d'électricité, qui devront encourager l'usage parcimonieux du courant, favorisant le couplage chaleur-force et rendant obligatoire la déclaration des appareils électriques.
 Sprecher – Porte-parole: Euler

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die Elektrizitätswirtschaft propagiert neuerdings für den Erdölersatz eine Strategie der «zweiten Elektrifizierung», die eine massive Steigerung des Elektrizitätsverbrauchs, vor allem im Wärmesektor, zur Folge haben wird. Die verfehlte Substitutionsstrategie erfordert neue elektrische Produktionseinheiten auf dem hydrologischen und nuklearen Sektor. Diese sind volkswirtschaftlich zu teuer (ein Strompreis von 15 Rp./kWh entspricht einem Erdölpreis von 150 Fr./100kg), aus Naturschutzgründen unerwünscht und gegen den breiten Widerstand der betroffenen Bevölkerung kaum realisierbar. Ein Elektrizitätswirtschaftsgesetz, das die vorhandene elektrische Energie rationellerer und sparsamerer Nutzung zuführt, verhindert auf billigere und schmerzlosere Art unerwünschte Auseinandersetzungen bei der Durchsetzung von elektrischen Produktionsanlagen.

Dieses Gesetz sollte insbesondere Grundsätze über Stromtarife aufstellen, welche die heutigen und künftigen Grenzkosten der Elektrizität berücksichtigen (z.B. Verteuerung der Winter- zugunsten der Sommertarife), eine echte Förderung des grossen Wärme-Kraft-Kopplungs-Potentials durch finanzielle Massnahmen und durch angemessene Preisübernahmepflicht des Stroms ins öffentliche Netz vorsehen sowie zur Sparbewusstseinsbildung des Konsumenten eine umfassende Deklarationspflicht für elektrische Geräte einführen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 27. November 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 27 novembre 1985

Der Bericht der Eidg. Energiekommission «Massnahmen für

Motion Christinat Ausländische Arbeitnehmer. Verteilung

Motion Christinat Main-d'oeuvre étrangère. Répartition

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.581
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.12.1985 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2240-2241
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 968

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.